



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 109 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Shalini Gungaram (Maurice)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a entendu une déclaration liminaire et tenu un dialogue interactif et une discussion générale sur la question en même temps que sur les points 110 et 111 de l'ordre du jour, respectivement intitulés « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles » et « Contrôle international des drogues », à ses 5^e et 6^e séances, le 3 octobre 2022, et a examiné des projets de textes relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 45^e, 48^e, 50^e et 51^e séances, les 4, 11 et 15 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([A/77/127](#)) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([A/77/128](#)) ;

c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement » ([A/77/132](#)) ;

¹ [A/C.3/77/SR.5](#), [A/C.3/77/SR.6](#), [A/C.3/77/SR.45](#), [A/C.3/77/SR.48](#), [A/C.3/77/SR.50](#) et [A/C.3/77/SR.51](#).



d) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ([A/77/164](#)) ;

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa neuvième session ([A/77/125](#)).

4. À la 5^e séance, le 3 octobre 2022, la représentante du Bureau de New York de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Bélarus et du Mexique.

5. À la 46^e séance, le 10 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/77/L.2](#)

6. Dans sa résolution [2022/12](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le projet de résolution a été déposé par le Président (République dominicaine) sur la recommandation du Conseil ([A/C.3/77/L.2](#)).

7. À la 45^e séance, le 4 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/77/L.2](#) sur le budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.2](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.3/77/L.3](#)

9. Dans sa résolution [2022/13](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion ». Le projet de résolution a été déposé par le Président (République dominicaine) sur la recommandation du Conseil ([A/C.3/77/L.3](#)).

10. À sa 45^e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.3](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.3/77/L.4](#)

11. Dans sa résolution [2022/14](#), le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ». Le projet de résolution a été déposé par le Président (République dominicaine) sur la recommandation du Conseil ([A/C.3/77/L.4](#)).

² Voir [A/C.3/77/SR.46](#).

12. À sa 45^e séance, le 4 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.4](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/77/L.11/Rev.1

13. À sa 48^e séance, le 11 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » ([A/C.3/77/L.11/Rev.1](#)), déposé par l'Ouganda, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

14. À la même séance, la représentante de l'Ouganda a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

15. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.11/Rev.1](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/77/L.7/Rev.1

16. À sa 50^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([A/C.3/77/L.7/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Arménie, Autriche, Botswana, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Honduras, Kirghizistan, Mongolie et Pérou. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, Serbie, Suisse, Thaïlande, the Fédération de Russie, the Philippines, the République centrafricaine, the République dominicaine, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

17. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Congo, El Salvador, Gambie, Macédoine du Nord, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Sénégal.

18. À la même séance également, le représentant de la Colombie a fait une déclaration.

19. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.7/Rev.1](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution V).

20. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations.

F. Projet de résolution A/C.3/77/L.8/Rev.1

21. À sa 51^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains » ([A/C.3/77/L.8/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa

Rica, Côte D'Ivoire, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Tchéquie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Congo, Croatie, Égypte, El Salvador, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mongolie, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Türkiye.

22. À la même séance, l'Angola, la Guinée, le Niger et le Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

23. À la même séance également, la représentante du Guatemala a fait une déclaration.

24. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.8/Rev.1](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution VI).

25. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Espagne a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Bélarus et la représentante des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

G. Projet de résolution A/C.3/77/L.12/Rev.1

26. À sa 51^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » ([A/C.3/77/L.12/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Autriche, Botswana, Bulgarie, Côte D'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Honduras, Italie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro et Roumanie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, the Congo, the République dominicaine, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

27. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Ghana, Guinée, Jordanie, Kiribati, Mali, Niger, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis et Sénégal.

28. À la même séance également, le représentant de l'Italie a fait une déclaration.

29. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.12/Rev.1](#) (voir par. 31 ci-après, projet de résolution VII).

30. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Australie (s'exprimant également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) a fait une déclaration.

III. Recommandations de la Troisième Commission

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et invité les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa décision 74/550 A du 13 avril 2020, dans laquelle elle a pris note avec préoccupation de la situation concernant la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et décidé de reporter la tenue du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et sa décision 74/550 B du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé que le quatorzième Congrès se tiendrait à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021 et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa trentième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du quatorzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommanderait d'y donner à sa soixante-seizième session,

Rappelant sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès, et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Kyoto au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé « Suite donnée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »,

Encouragée par le succès du quatorzième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quinzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹ ;

2. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030², adoptée par le quatorzième Congrès, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement japonais entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Kyoto ;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

5. *Décide* de tenir le quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2026, sans préjudice des dates qui seront fixées pour les congrès suivants et avec l'objectif de continuer à tenir un congrès tous les cinq ans, à la lumière du processus de suivi intensif que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a entrepris pour veiller à l'application de la Déclaration de Kyoto ;

6. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès, et prie le Secrétaire général d'inclure ces suggestions dans le rapport sur la suite à

¹ E/CN.15/2022/11.

² Résolution 76/181, annexe.

donner au quatorzième Congrès et les préparatifs du quinzième Congrès dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera saisie à sa trente-deuxième session ;

7. *Recommande* que, compte tenu de l'expérience et du succès du quatorzième Congrès, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent ;

8. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa trente-deuxième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quinzième Congrès ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, telles qu'elles ressortent du rapport du Congrès¹ et de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Kyoto de réduire la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion sociale,

Prenant note des délibérations du quatorzième Congrès tenues au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale », au cours desquelles certains États Membres ont évoqué, entre autres, la nécessité de fournir aux systèmes nationaux de justice pénale des orientations pratiques sur la réduction de la récidive, et recommandé d'établir de nouvelles règles et normes des Nations Unies axées sur la question de la réduction de la récidive,

Prenant note également des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier consacré au thème « La réduction de la récidive : repérer les risques et concevoir des solutions » et à ses trois sous-thèmes, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité II du quatorzième Congrès, et en particulier de l'encouragement adressé par certains participants aux États Membres à partager des informations sur les pratiques prometteuses et à envisager l'élaboration, sous l'égide de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de stratégies types propres à réduire la récidive qui reflètent, entre autres, les bonnes pratiques examinées au cours de l'atelier³,

Rappelant sa résolution [76/182](#) du 16 décembre 2021, dans laquelle elle encourageait les États Membres à promouvoir la réadaptation et la réinsertion des personnes délinquantes, et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts afin d'échanger des informations sur les pratiques prometteuses en matière de réduction de la récidive en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en tenant compte des dispositions pertinentes des règles et normes existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, des évolutions actuelles, des travaux de recherche, des outils et des résultats des délibérations du quatorzième Congrès,

Rappelant également les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'elle a adoptées ou recommandées, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non

¹ [A/CONF.234/16](#).

² Résolution [76/181](#), annexe.

³ [A/CONF.234/16](#), chap. VII, sect. B.

⁴ Résolution [70/175](#), annexe.

⁵ Résolution [65/229](#), annexe.

privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁶, et prenant note dans le même temps de la nécessité de règles et normes portant expressément sur la réduction de la récidive,

Notant les mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en œuvre la résolution 76/182 de l'Assemblée générale, à savoir la convocation, avec le concours du Gouvernement japonais, d'une réunion d'experts en ligne, à laquelle un nombre limité d'experts ont participé, à titre personnel, du 6 au 8 avril 2022, pour échanger des informations sur les pratiques prometteuses et recenser un ensemble d'éléments clefs à examiner en vue de leur intégration dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies ou des plans d'action globaux propres à réduire la récidive grâce à des interventions efficaces en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des personnes délinquantes ;

2. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans les centres de détention un environnement propice à la réadaptation, notamment par la conception et la mise en place de programmes de traitement efficaces fondés sur une évaluation individuelle des besoins des personnes délinquantes et des risques auxquels elles sont exposées, et à donner aux personnes délinquantes accès à des programmes de formation professionnelle et technique et à des programmes éducatifs afin de les aider à acquérir les aptitudes nécessaires à leur réinsertion ;

3. *Encourage en outre* les États Membres, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, à tenir compte des règles et normes pertinentes et appropriées des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à prendre en considération les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, à soutenir le développement des compétences nécessaires parmi les personnes délinquantes dans les centres de détention et à faciliter les possibilités d'emploi, s'il y a lieu, afin de promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociales des personnes délinquantes ;

4. *Est consciente* du bénéfice que peut apporter l'intégration du respect de la diversité culturelle, fondée sur le respect de l'état de droit, dans les programmes de réadaptation et de réinsertion ;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir des approches et des programmes de réadaptation dans leurs systèmes judiciaires habilités à traiter de problèmes concrets, tels que des questions sociales ou de santé mentale ;

6. *Encourage également* les États Membres à promouvoir dans la société un environnement propice à la réadaptation, de manière à faciliter la réinsertion sociale des personnes délinquantes avec l'engagement actif des communautés locales, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la société et les personnes ainsi que les droits des victimes et des personnes délinquantes ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination entre les autorités publiques concernées, notamment les agences pour l'emploi, les organismes de protection sociale et les administrations locales, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé entre ces autorités et la société, y compris les employeurs coopérants et les volontaires locaux qui contribuent à la réinsertion sociale et à long terme des personnes délinquantes ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui bénéficiera de

⁶ Résolution 45/110, annexe.

services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'élaborer des stratégies types propres à réduire la récidive qui pourraient être utiles aux États Membres, en prenant en considération les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, les évolutions actuelles, les travaux de recherche, les outils et les contributions écrites des États Membres, mais aussi les conclusions de la réunion d'experts tenue du 6 au 8 avril 2022 ;

9. *Encourage* les États Membres à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions écrites, des informations sur les pratiques prometteuses qui pourraient être intégrées dans des projets de stratégies types propres à réduire la récidive, afin que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée les examine ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à réduire la récidive en favorisant les environnements propices à la réadaptation et la réinsertion par l'apport d'une assistance technique, y compris d'un appui matériel, aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui le demandent, compte tenu de leurs besoins et priorités, ainsi que des difficultés et des restrictions existantes ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa session qui suivra la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, des conclusions de cette réunion, et de lui en rendre compte à elle également, selon qu'il conviendra.

Projet de résolution III

Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Soulignant que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui doivent être protégés tant hors ligne qu'en ligne,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants², et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

Rappelant également sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, notamment le paragraphe 29 de la Déclaration, contenant l'engagement de répondre aux besoins et de défendre les droits des enfants et des jeunes, compte dûment tenu de leurs vulnérabilités, pour les protéger contre toutes les formes de criminalité, de violence, d'abus et d'exploitation, y compris en ligne, telles que l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite, en considérant les risques particuliers encourus par les enfants dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes, mais aussi du recrutement par des groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que par des groupes terroristes, et le paragraphe 86 de la Déclaration, contenant l'engagement de prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et faire cesser la maltraitance, l'exploitation et la traite, et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles dont ils font l'objet, y compris en ligne, en incriminant les actes de cette nature, en soutenant les victimes et en favorisant la coopération internationale contre cette forme de criminalité,

Consciente des rôles importants que jouent la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'élaboration et la recommandation de politiques de lutte contre la criminalité destinées à prévenir et à combattre plus efficacement l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et les infractions connexes, ainsi que d'autres infractions, conformément à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 et à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, où elle a reconnu le rôle clef que jouait le système judiciaire pour ce qui était de prévenir la violence contre les enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, et d'y faire face, et prié instamment les États Membres d'interdire par la loi toute forme de violence sexuelle contre les enfants commise à l'aide des nouvelles technologies de l'information, dont Internet, ou facilitée par elles, de mettre en œuvre des programmes complets de prévention destinés aux

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

enfants, de mettre en place, avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et les entreprises de téléphonie mobile, des mécanismes efficaces de détection et de signalement, d'amener ces entreprises et entités à coopérer plus efficacement avec les services de détection et de répression pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, de fournir aux personnes ayant subi de tels actes des services spécialisés complets qui soient adaptés à leur âge et à leur genre et de prévenir la production et la diffusion de matériels représentant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

Notant que, dans certains États Membres, les enfants ayant subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles peuvent également être désignés par une terminologie différente³, ce qui contribue à favoriser leur rétablissement,

Rappelant sa résolution 74/174 du 18 décembre 2019 sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, dans laquelle elle a instamment prié les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet, et de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants,

Rappelant que, dans sa résolution 74/174, elle a noté que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants pouvaient prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus,

Prenant note avec inquiétude de la menace croissante représentée par les contenus « autoproduits » montrant des atteintes sexuelles sur enfants, à savoir les contenus que des enfants produisent sous l'effet d'une contrainte ou d'une manipulation ou volontairement et qui sont ensuite exploités,

Notant que dans certains cas, la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants implique le versement d'une rémunération et que des personnes peuvent commettre en personne et hors de leur pays de nationalité ou de résidence des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

Notant également que les personnes qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles peuvent subir un préjudice supplémentaire si des contenus les représentant sont diffusés à des fins d'exploitation, même si ces images ne constituent pas des contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, sur la prise en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de

³ Le terme « rescapés » est souvent utilisé pour montrer que les victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation visant les enfants peuvent surmonter leur traumatisme.

la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée⁴,

Rappelant également ses résolutions 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », et 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brimades, les résolutions du Conseil économique et social 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005/20 du 22 juillet 2005, sur les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »⁵,

Prenant acte de la note d'orientation de l'Union internationale des télécommunications intitulée « Assurer la sécurité des enfants dans l'environnement numérique : l'importance de la protection et de l'apprentissage de l'autonomie »,

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a amené les agresseurs et les enfants à passer plus de temps en ligne, augmentant ainsi la nécessité de mesures de sécurité et d'éducation propres à atténuer les risques que les enfants soient victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles en ligne,

Constatant également que les États Membres ont la responsabilité de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles,

Constatant l'urgente nécessité de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, où qu'elles se produisent, et constatant que les différentes manifestations de ces phénomènes, hors ligne et en ligne, peuvent être imbriquées,

Reconnaissant le traumatisme effroyable et durable que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent infliger aux victimes, la honte et la stigmatisation qui peuvent réduire au silence les personnes ayant, enfants, subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles et aggraver leur souffrance, et le risque de nouvelle victimisation et de réactivation du traumatisme, notamment du fait de la circulation répétée, en ligne, de contenus associés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants,

Consciente qu'il ne sera possible de prévenir et de combattre efficacement l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants qu'à l'aide de partenariats multipartites entre les secteurs public et privé aux niveaux local, national, régional et international,

Consciente également que la création, la détention, la diffusion et la consommation de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants exposent les enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

⁵ *Ibid.*, 2007, *Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, première partie, chap. I, sect. D.

normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de tels contenus,

Prenant note avec préoccupation des liens qui existent parfois entre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et celle des personnes à des fins d'exploitation sexuelle,

Notant que, compte tenu du caractère transnational de ces actes, aucun pays ne peut à lui seul prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, et que ces derniers ne seront à l'abri de ces horribles formes de maltraitance que lorsque des normes et des lois solides et cohérentes auront été adoptées et seront mises en œuvre à l'échelle mondiale,

Notant également que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus et de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

Reconnaissant l'importance d'une terminologie normalisée pour promouvoir des interprétations communes et disposer de la précision juridique requise pour étayer des cadres juridiques nationaux efficaces et renforcer la coopération internationale à cet égard,

Rappelant le paragraphe 67 de la Déclaration de Kyoto, dans lequel les États Membres ont reconnu le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligné qu'il importait de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et dans lequel ils ont, à cet égard, engagé les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures,

Consciente que les disparités entre États du point de vue de l'accès et du recours aux technologies de l'information et des communications peuvent nuire à l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la création, la diffusion et la consommation de contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

Consciente du caractère souvent transnational de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants, un seul cas de maltraitance en ligne pouvant concerner plusieurs pays ou territoires vu que la victime, l'agresseur et les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne peuvent se trouver dans des pays différents et que les contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants peuvent être stockés et diffusés dans des pays ou territoires différents,

Soulignant qu'il importe de rester attentif au fait que le phénomène de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants évolue et prend de l'ampleur dans le monde, alors que l'accès croissant à Internet et les technologies de l'information et des communications nouvelles et évolutives, notamment les moyens de chiffrement et les outils d'anonymisation, sont utilisés pour commettre des infractions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, ainsi qu'à la charge toujours plus lourde qui pèse sur les capacités et les moyens des services de détection et de répression, des services d'aide aux victimes et d'autres organismes,

Notant que les États Membres redoublent d'efforts, au moyen notamment de lois et de stratégies nationales, ainsi que d'accords multilatéraux sur la question et

d'autres dispositifs, pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne,

Estimant que les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne devraient concevoir de manière volontariste des produits et des services propres à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, et notant que les systèmes ne devraient pas faire peser sur les personnes ayant subi, enfants, des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles la responsabilité première du signalement de ces comportements,

Soulignant cet impératif et défi particulier que représente pour les États Membres la définition, conformément à leur cadre juridique interne, d'attentes, de normes et de réglementations claires et cohérentes devant amener les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne à assurer la sécurité des enfants qui utilisent leurs plateformes et services,

1. *Encourage* les États Membres à engager un dialogue et à favoriser la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne qui relèvent de leur juridiction afin de promouvoir et de garantir la sécurité et le bien-être des enfants et de coopérer dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

2. *Engage* les États Membres à instaurer et à renforcer, conformément à leur cadre juridique interne, des partenariats et des dialogues public-privé avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne afin de faciliter ou d'encourager le recours à des services sûrs de par leur conception qui ne compromettent pas la sécurité des enfants et d'appliquer des mesures appropriées pour la détection et le signalement des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles en ligne visant les enfants, ou pour l'apport de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, quelle que soit la technologie utilisée en ligne – outils de chiffrement et d'anonymisation compris –, tout en protégeant la vie privée des utilisateurs et des victimes ;

3. *Engage également* les États Membres à prendre les mesures voulues pour restreindre, conformément à leur droit interne, l'accès aux contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants dans le cyberspace ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'incriminer toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en ligne, de doter les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de mettre en place les outils voulus pour identifier les victimes, lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et traduire en justice les auteurs de telles infractions ;

5. *Prie instamment* les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de respecter les obligations juridiques qu'ils ont contractées en vertu de ce protocole ;

6. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures législatives et autres pour prévenir les violences et les préjudices, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, et pour protéger les enfants contre de tels actes, notamment en envisageant de prendre des mesures adaptées à leur contexte national qui imposent de prévenir, de détecter, de signaler et de supprimer les contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles sur enfants, y compris la sollicitation d'enfants à de telles fins facilitée par la technologie, le cybergrooming et l'hébergement de contenus montrant de tels actes sur des serveurs en ligne ;

7. *Encourage également* les États Membres à prendre, conformément à leur cadre juridique interne, les mesures législatives et politiques voulues, notamment en

renforçant la législation existante, pour permettre aux services de détection et de répression de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, de protéger les enfants de tels actes et, à cette fin, de faire coopérer activement leurs services de police au niveau international ;

8. *Invite* les États Membres à examiner les meilleures pratiques suivies par d'autres États Membres, en particulier celles qui consistent à inciter le secteur privé à lutter plus énergiquement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne grâce à l'élaboration et à la mise en place, en matière de sécurité des enfants en ligne, de normes sectorielles qui soient volontairement adoptées et qui favorisent la transparence et la coopération entre les secteurs privé et public ;

9. *Engage* les États Membres à échanger des informations et des idées sur leurs législations, politiques, procédures et pratiques nationales respectives, ainsi qu'à mettre en commun leurs expériences et connaissances, y compris en ce qui concerne les régimes nationaux de signalement des contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de permettre une collaboration internationale et de favoriser les meilleures pratiques ;

10. *Engage également* les États Membres à prendre conscience de la nécessité de disposer, au sein des autorités compétentes ou entre elles, d'ensembles de données communs sur les contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants dont on a connaissance, tels que la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et à promouvoir ces ensembles de données aux fins de la détection, du signalement et de la suppression de ces contenus, notamment des images et des vidéos montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants, qui se trouvent sur des serveurs en ligne, ainsi qu'à œuvrer à une harmonisation satisfaisante de la terminologie relative auxdits contenus afin de protéger la sécurité et la vie privée des victimes et d'empêcher que celles-ci ne subissent des actes d'exploitation et des atteintes de manière répétée ;

11. *Engage en outre* les États Membres à sensibiliser les pouvoirs publics, les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres acteurs à la nécessité urgente d'agir pour protéger les enfants de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et à faciliter le dialogue entre les différents secteurs et entités devant être impliqués dans une réponse efficace ;

12. *Prie instamment* les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et au fait que la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de tels contenus ;

13. *Engage* les États Membres à élaborer des stratégies efficaces et adaptées au genre et à l'âge pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, notamment en veillant à ce que les institutions qui assurent des services aux enfants bénéficient des garanties voulues afin de prévenir et d'intervenir rapidement, et pour mettre en place des facteurs de protection dans les familles, les foyers et les communautés afin de faire obstacle aux activités des agresseurs en ligne et hors ligne ;

14. *Engage également* les États Membres à élaborer des stratégies qui permettent de prévenir et de combattre l'exploitation et la maltraitance des enfants et, par des initiatives de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation, de combattre la honte et la stigmatisation dont peuvent souffrir les victimes, et à favoriser la

collaboration et le partage d'informations aux niveaux stratégique et opérationnel entre les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement, les organismes de première ligne, le secteur privé, la société civile, y compris les porte-parole qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, les médias et le public afin de promouvoir la sécurité et le bien-être des enfants ;

15. *Engage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, par l'intermédiaire, entre autres et selon qu'il convient, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police et entre organismes concernés, afin de combattre ces infractions et de faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée ;

16. *Engage* les États Membres à concevoir des mesures permettant effectivement de renforcer la capacité de leur système judiciaire de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et d'y répondre, notamment des formations au recueil de témoignages d'enfants, aux approches centrées sur les victimes destinées à éviter toute réactivation du traumatisme, ainsi qu'à la manipulation et au traitement appropriés des preuves numériques, et de susciter la confiance du public en ce qui concerne les contacts avec les services de détection et de répression et le signalement d'actes à ces services ;

17. *Souligne* la nécessité de s'engager efficacement auprès des personnes qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles ainsi que, plus largement, auprès de leurs réseaux de soutien et de leurs communautés, en tenant compte de leurs spécificités et en n'excluant aucun enfant sur la base de spécificités ou de situations telles que le genre, l'âge, le handicap, les convictions ou l'appartenance ethnique ;

18. *Souligne également* la nécessité d'intensifier la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et de renforcer l'assistance technique fournie aux États qui le demandent pour rendre les autorités nationales mieux à même de s'attaquer à ces comportements sous toutes leurs formes ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le souhaitent à concevoir des stratégies et des mesures adaptées à l'âge et au genre pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, de faire mieux comprendre ces phénomènes au niveau international et de promouvoir l'adoption des réponses intersectorielles requises, y compris de la part des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ;

20. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'échange spontané de meilleures pratiques et d'informations sur les politiques publiques en matière d'aide aux personnes qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, afin de protéger les enfants contre ces comportements, y compris en ligne ;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, tels que des formations à l'exploitation de preuves numériques, un appui matériel, des services et autres, pour les aider à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, et invite les États Membres à lui apporter leur soutien à cet égard ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre des paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [75/197](#) du 16 décembre 2020 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de lutte contre la criminalité et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,

Constatant les effets dévastateurs qu'ont sur l'économie des États d'Afrique les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité, telles que la forte criminalité transnationale organisée, y compris l'utilisation des technologies numériques pour commettre tous types d'actes de cybercriminalité, et sachant que le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent ainsi que la criminalité constituent un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,

Vivement préoccupée par les liens croissants qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et consciente que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et que les procédures pénales doivent être plus économiques, intervenir rapidement et en temps voulu et tenir compte de la réaction du public afin de lever tout soupçon de compromis ou d'en réduire le risque au minimum,

Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il importe d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,

Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne les efforts faits par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2019-2023), qui a pour objectif d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

¹ [A/77/164](#).

Sachant l'importance de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

Soulignant qu'il convient de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Rappelant la réalisation, dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, d'une étude diagnostique préliminaire par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique qui montre l'importance de l'Institut comme mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre le problème de la criminalité qui accable l'Afrique,

Se déclarant préoccupée par le fait que le poste de directeur de l'Institut n'a toujours pas été pourvu et notant l'importance cruciale de tels postes de haut niveau pour le fonctionnement normal de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

Se félicitant que, comme suite à la décision qu'il a prise à Addis-Abeba le 18 février 2020 de remédier au déclin du soutien financier apporté aux programmes de l'Institut, le Conseil d'administration de l'Institut s'efforce de mobiliser les États membres afin qu'ils s'engagent à prêter à l'Institut leur appui financier ou réaffirment leur engagement à cet égard,

Rappelant l'appel lancé par l'Institut au Secrétaire général tendant à ce que la subvention de l'Organisation des Nations Unies soit portée au niveau voulu pour que l'Institut puisse maintenir le nombre d'administrateurs permanents qui lui est nécessaire pour poursuivre ses activités, tout en évitant un renouvellement fréquent du personnel, dû à l'imprévisibilité financière,

Notant que l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné un examen de la politique relative à la prévention du crime et à la justice pénale et constatant les mesures prises par l'Institut pour élaborer des stratégies de gestion de l'information innovantes par l'utilisation des ressources numériques, qui sont essentielles pour sensibiliser les partenaires et étendre la renommée de l'Institut et son utilité pour des réseaux professionnels choisis,

Prenant note avec satisfaction de la septième réunion extraordinaire du Conseil d'administration pour ce qui est de formaliser le fonctionnement du Comité consultatif technique de l'Institut et les mesures prises pour organiser la réunion inaugurale du Comité,

Se félicitant des séances interactives élaborées par l'Institut avec les États Membres et les parties prenantes, notamment la visite effectuée par la Présidente au secrétariat dans le cadre des fonctions du Conseil d'administration, sachant que de telles sessions présentent un avantage inhérent pour ce qui est de faciliter les consultations avec les parties prenantes afin de renforcer la mobilisation de l'appui et de régler les problèmes qui se font jour sur le plan de la gouvernance et de l'application des programmes,

Rappelant que l'insuffisance des financements, décrite en détail dans le rapport du Secrétaire général², a fortement compromis la capacité de l'Institut de répondre aux besoins de la région, et consciente que la lutte contre la criminalité nécessite des ressources considérables,

² A/73/133.

Sachant que l'Institut est une composante essentielle du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et que, sans les fonds nécessaires, il ne pourra atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de lutte contre le trafic de drogues, la cybercriminalité et la criminalité environnementale, entre autres défis à relever, ni remédier aux graves lacunes que présentent les systèmes judiciaires de la région ni forger des alliances efficaces et solides entre les forces de l'ordre, les organisations professionnelles, les établissements universitaires, les communautés, les experts et les autorités traditionnelles et civiles en vue de lutter activement contre la criminalité,

Remerciant les États Membres et les organisations qui ont continué d'honorer leurs obligations financières, comme ils s'y étaient engagés,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'action qu'il mène pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique, malgré les contraintes financières qu'il connaît ;

2. *Salue* les efforts faits par la Présidente du Conseil d'administration sur le plan du renforcement de la mobilisation des ressources en faveur de l'Institut au moyen de la sensibilisation des États Membres ;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le Conseil d'administration de l'Institut d'adopter le plan stratégique pour la période 2017-2021 en vue de combattre la criminalité de façon intégrée en renforçant les capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, et demande aux États Membres, notamment ceux qui sont membres de l'Institut, ainsi qu'à tous les organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernés, de prêter l'appui nécessaire à sa pleine mise en œuvre ;

4. *Prend note* des progrès accomplis par les États d'Afrique dans l'exécution du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2019-2023) et du mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Plan d'action ;

5. *Engage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux que mène l'Institut et leur importance pour la bonne mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ ;

6. *Réaffirme* la nécessité de renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique ;

7. *Réaffirme également* qu'il peut dans certains cas être utile de recourir, selon les besoins, à d'autres types de mesures correctives, en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États ;

8. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations nationales privilégiant les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité

³ Résolution 70/1.

intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

9. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les divers organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement ;

10. *Exhorte* les États membres de l'Institut qui ne se sont pas acquittés de leurs contributions financières annuelles à l'Institut à verser la totalité ou une partie de leurs arriérés, sachant que les États membres doivent financer 80 pour cent du budget approuvé, et, à cet égard, engage tous les États membres et organisations à honorer pleinement leurs obligations financières ;

11. *Note avec satisfaction* les efforts menés pour recruter un directeur de l'Institut d'ici la fin de novembre 2022 et par la suite d'autres administrateurs ;

12. *Rappelle* que l'Institut a pris l'initiative d'instaurer un système de partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies ;

13. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique ;

14. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁴, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵, ou d'y adhérer, et engage les États parties qui n'ont pas encore mis en œuvre les conventions à informer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tous obstacles auxquels ils se heurtent en la matière et de toute assistance technique dont ils auraient besoin pour les surmonter ;

15. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir en vue d'appuyer son action collective, de gagner plus de soutiens à sa cause et de renforcer ainsi la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent l'action menée sur le continent à titre individuel et collectif en faveur du développement ;

16. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour ce qui est de régler la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda ou dans la région et des partenaires internationaux ;

17. *Se félicite également* des efforts déployés par l'Institut pour mettre en place dans la région plusieurs programmes qui ont notamment contribué à l'adoption d'un ensemble de plus en plus large de mesures correctives coordonnées de lutte contre la criminalité, sur la base d'un appui technique facilitant l'entraide judiciaire entre les organismes de répression, et à l'émergence de juridictions régionales ;

18. *Rappelle* l'initiative prise par l'Institut de collaborer avec les universités pertinentes pour concrétiser le lien entre systèmes de justice pénale et systèmes de

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

justice traditionnelle, afin de systématiser, le cas échéant, le recours aux pratiques de justice réparatrice ;

19. *Rappelle également* les initiatives prises par l'Institut en vue de travailler avec certains milieux universitaires et institutions spécialisées dans la défense des droits humains qui participent aux activités d'autres réseaux professionnels de la région afin de promouvoir des programmes d'enseignement dont la prévention du crime et la justice pénale constituent un volet important ;

20. *Encourage* l'Institut à envisager de se pencher sur les points faibles en général et en particulier de chaque pays de programme, en s'employant spécifiquement à adapter les efforts de formation et de perfectionnement des professionnels pour remédier aux carences constatées, et à tirer le meilleur parti des initiatives visant à combattre les problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales ;

21. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités ;

22. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, à laquelle on ne peut s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national ;

23. *Félicite* l'Institut d'avoir redoublé d'efforts sur le plan de la mobilisation des ressources ;

24. *Rappelle* sa résolution 75/197 et prie instamment le Secrétaire général, en tenant compte du plan stratégique de l'Institut, de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires afin que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

25. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 75/197 de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ;

26. *Invite* les États Membres et les autres partenaires à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter efficacement de son mandat ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations sur les moyens de renforcer encore les capacités de l'Institut.

Projet de résolution V
Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert
du produit de la corruption, facilitation du recouvrement
des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires
légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément
à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014, 71/208 du 19 décembre 2016 et 73/190 du 17 décembre 2018 et toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013¹, 29/11 du 2 juillet 2015² et 35/25 du 23 juin 2017³, 41/9 du 11 juillet 2019⁴ et 47/7 du 12 juillet 2021⁵, ainsi que sa résolution 74/276 du 1^{er} juin 2020 et sa décision 74/568 du 31 août 2020 et sa résolution 75/194 du 16 décembre 2020,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

Notant que 2023 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application de la Convention,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Se félicitant de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

corruption, dans le cadre de laquelle le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption a été créé sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant l'ensemble des engagements énoncés dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa toute première session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue du 2 au 4 juin 2021⁷, et qui constitue une étape importante dans les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et combattre la corruption, y compris les efforts engagés à l'échelle nationale tels que les mesures préventives, la criminalisation, l'application de la loi et le recouvrement des avoirs, et réaffirmant également l'engagement ferme des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle il a été convenu de redoubler d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations et les fermes engagements pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption,

Invitant à nouveau la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'appuyer sur celle-ci pour aller de l'avant au moyen d'un processus ouvert faisant suite à la session extraordinaire, et accueillant

⁷ Résolution S-32/1, annexe.

avec satisfaction la résolution 9/2 de la Conférence des États parties à la Convention⁸, en date du 17 décembre 2021,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de l'adoption par le treizième Congrès de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁹, réaffirmant sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021 sur le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et se félicitant de l'adoption, lors du quatorzième Congrès, de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, dans laquelle les États ont renforcé la coopération internationale et l'assistance concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit ou d'autres biens et instruments du crime ainsi que leur disposition, y compris par restitution, en application notamment de l'ensemble des dispositions et principes pertinents de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, et, s'il y a lieu, à envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention contre la corruption, ainsi qu'à envisager comme il convient l'adoption de mesures visant à accroître la transparence et la responsabilité, sachant que, selon l'article 4 de la Convention, les États ne peuvent rien imposer de manière unilatérale à cet égard,

Réaffirmant également les autres engagements pris, dont celui de considérer le recouvrement d'avoirs comme un élément important de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier dans les affaires impliquant des faits de corruption, et, à cet égard, d'affermir la volonté politique tout en préservant le droit à une procédure régulière, celui d'encourager les États à éliminer les obstacles et à surmonter les difficultés qui entravent l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au moment d'utiliser les avoirs restitués, conformément à leurs lois et priorités internes, et en gardant à l'esprit que le fait d'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution contribuera à la mise en œuvre du Programme 2030, et celui de prendre les mesures nécessaires pour obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire,

Considérant que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, dans la mesure où elle permet de rendre socialement inacceptables les actes de corruption,

Accueillant avec satisfaction la résolution 9/8 sur l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption¹¹, adoptée le 17 décembre 2021 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

⁸ Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A

⁹ Résolution 70/174, annexe.

¹⁰ Résolution 76/181, annexe.

¹¹ Voir CAC/COSP/2021/17, sect. I.A.

dans laquelle la Conférence a reconnu que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, car elle promeut l'intégrité et favorise une culture de rejet de la corruption, exhorté les États parties à concrétiser ou intensifier, selon qu'il pourrait être nécessaire, les efforts engagés pour mettre en œuvre des programmes d'éducation à l'intention des jeunes et de formation périodique à la lutte contre la corruption à l'intention des agents publics, en particulier de ceux qui occupent des postes exposés à la corruption, pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et invité les États parties à envisager, le cas échéant, de solliciter à cet égard l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

Réaffirmant la nécessité d'approfondir la compréhension des liens entre l'inégalité des genres et la corruption, notamment de la manière dont celle-ci peut affecter différemment les femmes et les hommes, et de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et prenant note des rapports pertinents de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de l'application effective des résolutions pertinentes de la Conférence des États parties à la Convention,

Réaffirmant également l'importance du respect des droits humains, de l'état de droit aux niveaux national et international, de la bonne gestion des affaires publiques et de la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Considérant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

Estimant que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits humains au niveau national a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci à tous les niveaux,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits humains et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et à la réalisation de ces droits,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de systèmes juridiques nationaux qui contribuent à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution du produit de la corruption aux propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, les États parties sont invités, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant de l'engagement des États parties à la Convention, en particulier de leur volonté de faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États, et prenant note à cet égard de la résolution 7/2 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 10 novembre 2017¹²,

Estimant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions énoncées dans la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tous les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou aux mesures appropriées de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III, et consciente de l'importance stratégique d'une approche globale de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 9/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 17 décembre 2021, sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies sur la corruption au niveau régional¹³, dans lesquelles les États parties se sont félicités de l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche régionale concernant ses prestations d'assistance technique en matière de lutte contre la corruption, notamment par la mise en place de plateformes régionales partout dans le monde pour accélérer la mise en œuvre de la Convention, constatant que l'assistance technique multilatérale et bilatérale est plus efficace lorsqu'elle est alignée sur les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption et qu'elle s'appuie sur leurs points forts, et ont donc mis l'accent sur l'importance de la coordination, au niveau des pays, entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires, pour mobiliser des ressources, éviter les chevauchements et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Accueillant avec satisfaction les résolutions 7/8 du 10 novembre 2017¹⁴ et 8/4 du 20 décembre 2019¹⁵ de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur la corruption dans le sport, dans lesquelles la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, ainsi que la résolution 7/5 de la Conférence, en date du 10 novembre 2017, intitulée

¹² Voir [CAC/COSP/2017/14](#), sect. I.A.

¹³ Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A.

¹⁴ Voir [CAC/COSP/2017/14](#), sect. I.A.

¹⁵ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.A.

« Promouvoir les mesures de prévention de la corruption »¹⁶, dans laquelle la Conférence engage les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions,

Prenant note en s'en félicitant des mesures que prennent les États Membres, les organisations internationales et intergouvernementales et les organisations sportives pour soutenir les efforts visant à combattre la corruption dans le sport en soulignant le rôle des partenariats public-privé et des approches multipartites et à appliquer effectivement les résolutions 7/8 et 8/4, qui ont été adoptées par la Conférence des États parties à la Convention,

Prenant note des débats organisés durant le Forum de la jeunesse, tenu durant l'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021,

Notant avec satisfaction la publication et le lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, visant à faciliter l'application effective des résolutions 7/8 et 8/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est fonction du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention¹⁷, en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1, la résolution 6/1, la résolution 8/2 et la décision 8/1 de la Conférence des États parties, en date du 29 novembre 2013¹⁸, du 6 novembre 2015¹⁹, du 20 décembre 2019²⁰ et du 20 décembre 2019²¹ respectivement,

Notant avec satisfaction l'intérêt des États parties à la Convention pour le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à la fois en tant que pays examiné et pays établissant un rapport, et l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit à cet égard, et consciente qu'il importe que la Conférence des États parties à la Convention commence à envisager la portée et le mandat du Mécanisme au-delà de la phase d'examen actuelle,

Saluant les efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que secrétariat du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, pour assurer la coordination nécessaire avec les organisations internationales et régionales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption afin de faciliter et de renforcer les synergies entre les mécanismes d'examen par les pairs en matière de lutte contre la corruption,

Ayant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ceux-ci doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non

¹⁶ Voir [CAC/COSP/2017/14](#), sect. I.A.

¹⁷ Voir [CAC/COSP/2009/15](#), sect. I.A.

¹⁸ Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.B.

¹⁹ Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I.

²⁰ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

²¹ *Ibid.*, sect. I.C.

gouvernementales, le secteur privé, les universités et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant qu'il est impératif à l'échelle mondiale de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et les autres organismes compétents afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption transnationale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 9/5 de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 17 décembre 2021, sur le renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption²², dans laquelle il est notamment demandé aux États parties, agissant conformément à leurs obligations internationales et à leur droit interne, et sans préjudice de leur législation ni de leurs politiques internes relatives au partage de données ni de leurs propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, d'échanger des informations entre eux, de manière proactive et en temps voulu, par l'intermédiaire de leurs services de détection et de répression de la corruption, sans demande préalable, lorsqu'ils pensent que ces informations pourraient aider l'autorité concernée à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou qu'elles pourraient déboucher sur la formulation d'une demande d'entraide judiciaire, comme le prévoient le paragraphe 4 de l'article 46 et l'article 56 de la Convention, notamment en envisageant d'utiliser le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) et les réseaux existants, tel que celui de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), selon qu'il convient,

Affirmant qu'il importe de promouvoir un dialogue entre les autorités centrales et les praticiens avant de soumettre les demandes d'entraide judiciaire, qui sont particulièrement utiles dans les enquêtes sur la corruption, et d'agir de manière coordonnée et en coopération aux fins du recouvrement des avoirs en faisant appel aux réseaux interinstitutions, notamment les réseaux régionaux, le cas échéant,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Préoccupée par les flux financiers illicites et par l'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'économie mondiale, et invitant les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies ou des politiques pour lutter contre ces pratiques et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certaines autorités et territoires en matière fiscale, et à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, incitation au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'instruments internes efficaces tels que la confiscation sans condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit

²² Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A.

de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut dans bien des cas avoir peine à prouver,

Consciente des difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour ce qui est d'établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption, en particulier contre les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour réprimer les infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties à la Convention, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une part plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant de leurs profits illicites et du produit de leurs crimes, et accueillant avec satisfaction la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention, en date du 17 décembre 2021, intitulée « Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime »²³, dans laquelle il est demandé aux États parties de garantir, ou de continuer à garantir, aux autorités centrales ou aux autorités compétentes nationales, y compris, s'il y a lieu, aux services de renseignement financier et à l'administration fiscale, un accès efficace et rapide à des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective des sociétés, conformément à leur droit interne, et dans laquelle les États parties sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu et si possible, des technologies numériques et innovantes pour faciliter l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités centrales ou compétentes afin de leur permettre de mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption et

²³ Ibid.

de procéder au recouvrement et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et à leur droit interne,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle sape les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une riposte nationale et internationale inadéquate mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits humains, consciente que la corruption constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits humains, ainsi qu'à la concrétisation des objectifs de développement durable, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Soulignant que les mesures préventives visées au chapitre II de la Convention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter que celle-ci ait des conséquences néfastes sur l'exercice des droits humains, et soulignant également que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Notant avec satisfaction l'action que mènent les organisations et instances régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption dans le but, entre autres, de garantir l'ouverture et la transparence, de lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, de s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des citoyens,

Notant également avec satisfaction les efforts faits par les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de coordination entre, notamment, les différents niveaux de gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires pour prévenir et combattre la corruption, et prenant note de l'importance du rôle joué par le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention dans le renforcement de la coordination et de l'échange d'informations,

Notant les initiatives menées par les organisations régionales et les instances internationales pour lutter contre la corruption, dont la Réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition d'avoirs volés recouverts et restitués, y compris à l'appui du développement durable, tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017, la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, les Réunions mondiales du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019, la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de

l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago pour la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, les Principes du Groupe des Vingt sur l'accessibilité des données pour la lutte contre la corruption, la Stratégie de Saint-Pétersbourg en matière de développement, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les Principes sur le recouvrement d'avoirs, les profils de pays en matière de recouvrement d'avoirs et les directives en matière de recouvrement d'avoirs,

Notant également les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, et se félicitant des efforts faits pour accroître la coopération entre les États requis et les États requérants et recueillir des informations sur les affaires internationales de recouvrement d'avoirs concernant des infractions établies conformément à la Convention, y compris sur le volume d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués, en application de la résolution 8/9 du 20 décembre 2019 sur le renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adoptée par la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session,

Notant avec satisfaction l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne et se félicitant que les lignes directrices pratiques et le guide par étapes pour le recouvrement effectif des avoirs volés dont la Conférence des États parties à la Convention avait demandé l'élaboration dans ses résolutions 5/3 du 29 novembre 2013²⁴, 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015²⁵ et 7/1 du 10 novembre 2017²⁶ aient été élaborés en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, fournissant des méthodes efficaces et concertées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Rappelant la résolution 6/2, qui vise à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, la résolution 6/3, dont l'objet est d'encourager le recouvrement efficace des avoirs, et la résolution 6/4 du 6 novembre 2015 sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁷, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa sixième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, et la résolution 7/1 sur le renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, ainsi que la résolution 8/1 du 20 décembre 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués, la résolution 8/6 du 20 décembre 2019 sur le respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la résolution 8/9 du 20 décembre 2019 sur le renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement

²⁴ Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.A.

²⁵ Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I.

²⁶ Voir [CAC/COSP/2017/14](#), sect. I.A.

²⁷ Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I.

durable à l'horizon 2030²⁸, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session, tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019,

Rappelant également les résolutions adoptées à l'issue de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021, en particulier la résolution 9/1, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise »²⁹,

1. *Se félicite* de la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte), du 13 au 17 décembre 2021, de la neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et accueille avec satisfaction le rapport issu de ses travaux³⁰, qui rend compte des résultats et des apports de la Conférence des États parties au regard de la promotion de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;

3. *Exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, et notamment au volume des avoirs volés et du produit de la corruption, et réaffirme à cet égard sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention ;

4. *Réaffirme* le ferme attachement des États parties à la Convention, instrument universel juridiquement contraignant le plus complet en la matière, ainsi qu'à son intégration dans les systèmes juridiques internes ;

5. *Se félicite* que 189 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;

6. *Prend note avec intérêt* des travaux préparatoires en vue de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention, qu'accueilleront par les États-Unis d'Amérique, qui sera l'occasion de célébrer au plus haut niveau, en 2023, le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et de reconnaître l'effet positif de celle-ci sur la promotion des efforts déployés par les États parties en matière de prévention et de répression de la corruption ;

7. *Encourage* les États parties à la Convention à en examiner l'application, à s'engager à en faire un instrument efficace permettant de décourager, de détecter, de prévenir et de combattre la corruption active et passive, à poursuivre les auteurs de faits de corruption et à encourager la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs ainsi qu'à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, lesquels favorisent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites ;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue du 2 au 4 juin 2021, et des préparatifs ouverts

²⁸ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

²⁹ Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A.

³⁰ [CAC/COSP/2021/17](#).

à tous menés sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

9. *Réaffirme* l'ensemble des engagements énoncés dans la déclaration politique qu'elle a adoptée à sa session extraordinaire, s'agissant de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour ce qui est de redoubler d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations et les fermes engagements pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption ;

10. *Invite à nouveau* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'appuyer sur celle-ci pour aller de l'avant ;

11. *Prend note avec satisfaction également* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application de la Convention, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays³¹ ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis lors des premier et deuxième cycles d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à utiliser les enseignements tirés afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention ;

13. *Encourage vivement* les États parties à la Convention à continuer de participer activement aux activités du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention consacrées au chapitre II (Mesures préventives) et au chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention et les invite à fournir les ressources extrabudgétaires voulues pour contribuer au financement du Mécanisme ;

14. *Se félicite* des efforts déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour commencer à envisager la portée et le mandat du Mécanisme d'examen au-delà de la phase d'examen actuelle en tant que processus transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial ainsi que non accusatoire, non punitif et intergouvernemental pour accélérer les progrès dans l'application de la Convention par les États parties ;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention ;

16. *Engage* les États parties à la Convention à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures préventives visées au chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties ;

17. *Engage également* les États parties à la Convention à honorer les engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions de la Convention, d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de

³¹ [CAC/COSP/IRG/2010/7](#), annexe I.

fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

18. *Encourage* tous les États parties à la Convention à s'engager de manière plus résolue encore à adopter des mesures efficaces au niveau national et à coopérer au niveau international pour donner plein effet au chapitre V de la Convention et contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

19. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à empêcher l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour que ces avoirs soient promptement recouverts et restitués, dans le respect des principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

20. *Demande* aux États parties à la Convention de mettre en ligne, en utilisant éventuellement des données en accès libre, autant d'informations provenant de sources officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne et la confidentialité des données, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'efficacité ;

21. *Se félicite* de la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requis disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs pour le développement durable et la stabilité³² ;

22. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, encourage les États parties à tirer pleinement parti du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention, et à envisager de faire appel au Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et à d'autres réseaux existants, tel que celui de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

23. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire ;

24. *Prie instamment* les États parties à la Convention de lever les obstacles à l'application des mesures de recouvrement des avoirs, en particulier en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, et en empêchant le détournement de ces dernières tout en préservant le droit à une procédure régulière, et encourage les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes

³² CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

juridiques et à leurs principes constitutionnels, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention ;

25. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions de la Conférence des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs ;

26. *Invite à nouveau* la Conférence des États parties à la Convention à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi que les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et à examiner toutes les recommandations faites par les États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin et, à cet égard et dans un premier temps, invite la Conférence à tenir, dans l'avenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au cadre international de recouvrement d'avoirs ;

27. *Exhorte* les États parties à la Convention à se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier, geler, confisquer, recouvrer et restituer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et à se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles lors de l'extradition des personnes accusées d'infractions, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44 ;

28. *Exhorte également* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou à développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible ;

29. *Exhorte en outre* les États parties à la Convention à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément et rapidement des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation ;

30. *Exhorte* les États parties à la Convention à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété effective des entreprises et d'autres personnes morales, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes, et encourage les États parties à la Convention à coopérer afin de prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir en temps voulu des informations fiables,

suffisantes et exactes sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs ;

31. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;

32. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre à un autre État Membre d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, ainsi que pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître les procédures civiles engagées par un autre État Membre dans le but d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les infractions de corruption et un droit de propriété sur des biens confisqués acquis par la commission de telles infractions, conformément à l'article 53 de la Convention ;

33. *Prie instamment* les États parties à la Convention de continuer de prévenir les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, notamment lorsqu'elles portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, de saisir, de confisquer et de restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commettre de telles infractions, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

34. *Engage* les États parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent conformément à ses dispositions, notamment lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs et à renforcer la coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention ;

35. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en renforçant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité dans les secteurs public et privé, y compris dans la passation des marchés publics, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

36. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

37. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'identification, du gel, de la localisation ou du recouvrement du produit de la corruption, et de répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention

situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

38. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, et engage à cet égard les États ainsi que les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, lorsque la situation s'y prête, à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des codes de conduite et des programmes de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité ;

39. *Invite* les États parties à la Convention à convenir de l'importance que revêt la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention ;

40. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'appliquer effectivement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties, dont la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport et la résolution 8/4 sur la protection du sport contre la corruption, notamment en prenant des mesures législatives et répressives énergiques, en appuyant l'assistance technique et en concourant aux initiatives de renforcement des capacités, selon qu'il convient, et en favorisant la coopération entre services de répression, organisations sportives et parties prenantes, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion des mesures de prévention de la corruption, et exhorte les États parties à la Convention à renforcer la prévention, la détection, les enquêtes, la coopération et la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques pour lutter contre les différentes manifestations de la corruption dans le sport, notamment en tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport mondial sur la corruption dans le sport, intitulé *Global Report on Corruption in Sport*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

41. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et encourage à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

42. *Note* que plusieurs États ont établi un service de renseignement financier et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en établir un, conformément à l'article 58 de la Convention ;

43. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

44. *Demande* aux États Membres de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes par suite d'actes de corruption, de refuser d'accorder l'entrée sur leur territoire et de donner refuge aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de

renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption ;

45. *Est consciente* qu'une communication et une coopération efficaces et rapides entre autorités compétentes peuvent grandement contribuer à freiner les mouvements transfrontières de personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption et ceux de biens, y compris de fonds, provenant de la commission de telles infractions, et qu'elles peuvent aussi contribuer à l'action menée pour prévenir et contrer les flux financiers illicites découlant de la corruption, et encourage les États parties à s'employer à empêcher que les failles des réglementations et les canaux susceptibles de favoriser la circulation transfrontière de ces personnes et de ces biens ne soient exploités à cette fin, ainsi qu'à enquêter sur les infractions de corruption et à en poursuivre les auteurs, lorsque cela est possible et conforme au droit interne, et à refuser à ces personnes et aux membres de leur famille, qui bénéficient de ces biens en toute connaissance de cause, tout refuge ou visa, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques internes et obligations internationales, et renforcer aussi ce faisant la coopération internationale afin de faciliter la remise des personnes recherchées pour des infractions de corruption ;

46. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et de reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

47. *Invite* les États Membres à tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et à prendre des mesures pour améliorer la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leurs systèmes de justice pénale, conformément à la Convention ;

48. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, et engage à cet égard les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action ;

49. *Demande* aux États parties à la Convention intéressés, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions financières internationales, de rechercher activement, en collaborant plus étroitement, des pratiques louables de coordination efficace du recouvrement d'avoirs, conformément au chapitre V de la Convention, et encourage à cet égard la communication de ces pratiques à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour qu'elles soient recensées et diffusées, notamment par le biais des rapports présentés à la Conférence des États parties à la Convention ;

50. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

51. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non

gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités, pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public, notamment par des campagnes médiatiques, à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente et demande aux États Membres de garantir des conditions sûres et favorables à cette participation en s'employant à ce que les conditions soient réunies pour que les parties prenantes puissent contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément au droit interne et aux obligations internationales en la matière ;

52. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties à la Convention arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et invite à cet égard la Conférence des États parties à accorder une plus grande attention à l'application de la disposition susmentionnée ;

53. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa sixième session³³ ;

54. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, et se félicite à cet égard de l'adoption le 29 novembre 2013 de la résolution 5/6 sur le secteur privé³⁴ et de l'adoption le 6 novembre 2015 de la résolution 6/5 intitulée Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption³⁵, par la Conférence des États parties à la Convention ;

55. *Rappelle* l'article 12 de la Convention et demande aux États parties d'adopter des mesures de lutte contre la corruption ou de renforcer celles qui existent, selon qu'il conviendra, de prévenir la corruption dans le secteur privé et de prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures, ces mesures étant nécessaires au respect des lois et règlements applicables par le secteur privé, en offrant des possibilités d'échanges de données d'expérience pertinentes et de bonnes pratiques, ainsi que d'appuyer et de promouvoir les initiatives propres à donner aux entités du secteur privé les moyens d'exercer leurs activités en toute intégrité et transparence, en particulier pour ce qui est de leurs relations avec le secteur public et d'autres parties prenantes, et de la concurrence loyale, et d'encourager le secteur privé à prendre des mesures collectives à cet égard, y compris en créant des partenariats public-privé qui auront pour objectif de prévenir et de combattre la corruption ;

³³ Voir [CAC/COSP/2015/10](#).

³⁴ Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.A.

³⁵ Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I.

56. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet ;

57. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

58. *Se félicite* de la création de pôles de lutte contre la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 9/4 de la Conférence, et prie instamment les États parties de s'accorder mutuellement, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, notamment au niveau régional, et de satisfaire, quand la demande en est faite, les besoins prioritaires en matière d'assistance technique, notamment ceux qui ont été recensés au cours des examens de pays ;

59. *Demande instamment* aux États parties à la Convention et aux signataires de renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, ainsi qu'en matière de procédure civile et administrative, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et d'accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

60. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, afin de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

61. *Invite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

62. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, et de continuer de recueillir et d'échanger des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes³⁶ ;

³⁶ Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A, résolution 9/2, par. 15.

63. *Préconise* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils existants aux fins de la coopération menée en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, dans le respect du droit interne, le but étant de rendre les échanges aussi rapides, spontanés et efficaces que possible, conformément à la Convention ;

64. *Préconise également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

65. *Encourage* les États parties à la Convention à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention, dans des guides pratiques relatifs au recouvrement d'avoirs, à l'entraide judiciaire et à la propriété effective ou dans d'autres formats, afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues et leur diffusion via des bases de données et autres plateformes numériques conçues à cet effet ;

66. *Invite* les États parties à la Convention à échanger, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat ;

67. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

68. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à mettre à disposition des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

69. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, dont le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, l'International Centre for Asset Recovery et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

70. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais du programme mondial visant à prévenir et combattre la corruption en assurant l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique ;

71. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération

internationale et l'assistance qu'ils se prêtent pour localiser, geler ou saisir ces avoirs ainsi que pour les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ;

72. *Invite* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à encourager leurs services de détection et de répression de la corruption à envisager d'adhérer au Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à y participer effectivement et à en faire le meilleur usage, et à se saisir des possibilités de coopération offertes par d'autres organisations, réseaux et entités internationaux, tels que l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs et à en tirer le meilleur parti³⁷ ;

73. *Encourage* les États parties à la Convention à envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans leur pratique, aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, et à continuer d'échanger des données d'expérience en vue de tenir à jour le guide par étapes et d'améliorer les méthodes de recouvrement d'avoirs compte tenu des enseignements tirés d'affaires passées, sachant que le processus de Lausanne peut jouer un rôle important à cet égard ;

74. *Se félicite* des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, dans le domaine de l'éducation à la lutte contre la corruption et à l'état de droit, y compris dans le cadre de l'initiative de ressource mondiale pour l'éducation à la lutte anticorruption et l'autonomisation des jeunes, et lui demande de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États parties à la Convention, de s'efforcer de promouvoir l'éducation à la lutte contre la corruption et à l'état de droit à tous les niveaux – l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle ;

75. *Se félicite également* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire, et prend note avec intérêt de ses efforts pour lancer les programmes pertinents dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris l'élaboration d'une base de données objective sur les cadres juridiques liés à la lutte contre la corruption, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

76. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec appréciation des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Rome les 30 et 31 octobre 2021, et prie instamment ce dernier de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de sorte que ses initiatives complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies ;

77. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-neuvième

³⁷ Voir [CAC/COSP/2021/17](#), sect. I.A, résolution 9/5, par. 3.

session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa dixième session.

Projet de résolution VI
Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion
de la coopération internationale concernant le don
et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre
la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes
et de trafic d'organes humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030² et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

Rappelant sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004 intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », sa résolution 74/176 du 18 décembre 2019 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », sa résolution 75/195 du 16 décembre 2020 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains » et sa résolution 76/186 du 16 décembre 2021 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », ainsi que les résolutions 23/2 du 16 mai 2014³ et 25/1 du 27 mai 2016⁴ de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatives à la prévention et à la répression du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Se félicitant que la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ait été

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 70/1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

⁴ *Ibid.*, 2016, *Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

adoptée à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 22 et 23 novembre 2021⁷,

Consciente qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits humains, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Prenant note avec satisfaction des Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé a approuvés dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010⁸, et de la résolution de Madrid issue de la troisième consultation mondiale sur le don et la transplantation d'organe, qui donne aux pays des orientations en vue de progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains⁹,

Notant que l'Organisation mondiale de la Santé a l'intention de modifier le statut administratif de son équipe spéciale sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains, créée en juin 2018, pour en faire un groupe consultatif d'experts sur le don et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humains, afin d'améliorer la prestation d'un appui et de conseils techniques à l'organisation à tous les niveaux pour l'aider à diffuser et faire appliquer ses principes directeurs et de renforcer ses capacités de sorte que, partout dans le monde, le don et la transplantation d'organes et de tissus obéissent à des normes d'éthique,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes¹⁰,

Accueillant avec satisfaction l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion d'une démarche fondée sur les droits de l'homme et la mobilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de l'édition 2018 de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation,

Prenant acte de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, premier document juridiquement contraignant et ouvert à l'adhésion des États non membres du Conseil à comporter une liste d'activités relevant du trafic d'organes humains, ainsi qu'à prévoir des mesures visant à prévenir et à combattre ce crime, à en protéger les victimes et à promouvoir la coopération entre les parties dans la lutte contre ce crime, dont la portée est le plus souvent transnationale,

Se félicitant de la prise de position de l'Association médicale mondiale sur la prise de mesures pour la prévention des infractions liées à la transplantation et la lutte contre ces infractions, adoptée par la 71^e assemblée générale de l'Association médicale mondiale à Cordoue (Espagne), en octobre 2020, consciente que les

⁷ Résolution 76/7, annexe.

⁸ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

⁹ Résolution de Madrid sur le don et la transplantation d'organes : responsabilité nationale envers les patients et leurs besoins, guidée par les Principes directeurs de l'OMS, *Transplantation*, vol. 91, 15 juin 2011, p. S29-S31.

¹⁰ Voir A/68/256.

professionnels de la santé peuvent jouer un rôle clé dans la prévention et dans la lutte contre la traite d'êtres humains aux fins du prélèvement et du trafic d'organes humains, et appelant les décideurs politiques, les autorités sanitaires et les professionnels de la santé à prendre les mesures appropriées pour lutter contre ces actes,

Affirmant que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains sont des crimes distincts qui constituent des atteintes ou entraves aux droits humains et aux libertés fondamentales et dont les conséquences nuisent gravement à la santé, et soulignant que la protection de tous les droits humains doit être au cœur des mesures visant à prévenir et à faire cesser ces crimes,

Considérant que, bien que le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes soient des crimes distincts, ces activités sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation et aux difficultés sociales et économiques qui exposent les personnes à des situations de vulnérabilité, lesquelles ont empiré du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et qu'il faut les prévenir et les combattre de manière efficace et coordonnée,

Considérant également que la procédure de don et de transplantation d'organes humains dans son ensemble devrait faire partie intégrante des services nationaux de santé fournis au public, que cette procédure devrait se dérouler dans des conditions visant à protéger les droits humains des donneurs et des receveurs d'organes, et que les systèmes de soins de santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de telles conditions,

Considérant en outre que le commerce d'organes humains est interdit dans la plupart des États Membres et que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ont des conséquences graves sur la santé des personnes qui vendent leurs organes et des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, comme des receveurs des organes obtenus dans de telles circonstances, et que ces crimes peuvent constituer une menace pour la santé publique et, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des systèmes de santé,

Alarmée par le fait que des groupes criminels exploitent les besoins humains, la pauvreté et la misère et d'autres personnes en situation de vulnérabilité à des fins de trafic d'organes humains et de traite d'êtres humains à des fins de prélèvements d'organes,

Notant qu'il faut protéger les donneurs vivants et les receveurs, qui sont en général les membres les plus vulnérables de la société, contre l'exploitation par des trafiquants, notamment en leur fournissant des informations utiles, et qu'il faut mener des enquêtes, poursuivre en justice les trafiquants et les punir, et apporter de l'aide aux victimes,

Soulignant qu'il importe de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque la législation nationale le prévoit, de prendre des mesures pour atténuer la vulnérabilité des victimes du trafic d'organes humains et leur apporter de l'aide, le cas échéant,

Notant que les situations de crise prolongée, les conflits armés, la pauvreté, les catastrophes naturelles, la violence, les effets néfastes des changements climatiques, les autres problèmes environnementaux et les situations d'urgence sanitaire, économique, sociale et humanitaire peuvent exacerber les vulnérabilités existantes et rendre davantage de personnes vulnérables à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération locale, régionale et internationale afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains où qu'ils se produisent, et résolue à empêcher qu'un refuge soit donné à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

Considérant que les mesures de lutte contre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes visées par la présente résolution devraient, selon qu'il convient, être étendues par les États Membres aux substances d'origine humaine autres que les organes, comme les tissus et les cellules,

1. *Exhorte* les États Membres à prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international et national, et à faire respecter le principe de responsabilité par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à poursuivre les auteurs et à les punir ;

2. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

3. *Encourage* les États Membres, conformément aux obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux applicables, dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à ériger en infraction pénale la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, à prévenir et à combattre cette forme spécifique de traite, à protéger et aider les personnes qui en sont victimes et à promouvoir la coopération ;

4. *Encourage également* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et d'harmoniser, le cas échéant, leurs cadres juridiques en la matière, notamment en envisageant de signer ou ratifier les traités internationaux pertinents, comme la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ou d'y adhérer ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains en élaborant des stratégies de prévention qui visent à réduire l'incidence des maladies qui demandent une transplantation pour être traitées, et à accroître, dans le respect de l'éthique, la disponibilité des organes humains à des fins de transplantation, en accordant une attention particulière aux moyens d'augmenter le nombre de dons de donneurs décédés et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants ;

6. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'adopter les mesures relatives à la transplantation d'organes énoncées ci-après, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains¹¹ :

¹¹ Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 8.

a) renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, en érigeant ces pratiques en infractions et en amenant les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) adopter les mesures législatives voulues pour garantir que le don d'organes est soumis à des critères cliniques et à des normes déontologiques, qu'il repose sur le consentement libre et éclairé du donneur et qu'il constitue un acte altruiste sans contrepartie financière ou autre type de récompense de valeur pécuniaire pour le donneur vivant, la famille du donneur décédé ou toute autre personne ou entité, le remboursement des dépenses raisonnables et vérifiables engagées par les donneurs étant toutefois possible ;

c) garantir un accès équitable et sans discrimination à la transplantation d'organes humains ;

d) faire plus largement connaître et comprendre l'intérêt des dons volontaires et non rémunérés d'organes prélevés sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que les risques physiques, psychologiques et sociaux que font peser sur l'individu et sur la collectivité le trafic d'organes humains et la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, ainsi que le tourisme de transplantation ;

e) faire en sorte que le prélèvement d'organes humains sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que la transplantation de ces organes aient exclusivement lieu dans des centres expressément agréés à ces fins par les services sanitaires nationaux compétents et qu'ils ne soient pas pratiqués en dehors des systèmes nationaux de transplantation ou en violation des principes directeurs ou des lois ou règlements nationaux relatifs à la transplantation ;

f) mettre en place un régime réglementaire de surveillance des installations médicales et des professionnels de la santé qui s'occupent du prélèvement et de la transplantation d'organes humains ou renforcer le régime en vigueur, notamment en prévoyant des mesures de contrôle telles que des audits réguliers ;

g) définir des mécanismes et des critères spécifiques régissant chaque procédure de prélèvement ou de transplantation d'organe ;

h) constituer et tenir à jour des registres répertoriant les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organe et au suivi mené auprès des donneurs vivants et des receveurs, ainsi que des systèmes d'identification permettant la traçabilité de chaque organe du donneur au receveur et vice-versa, de manière à garantir la transparence des pratiques ainsi que la qualité et la sûreté des organes humains, compte dûment tenu du secret professionnel et de la protection des données personnelles ;

i) veiller à ce que ces registres soient conçus pour contenir des informations sur les procédures en vigueur dans un pays et sur les procédures de transplantation et de don dont ont bénéficié ailleurs les résidents de ce pays, dans le respect des lois nationales et des obligations internationales applicables relatives à la protection des données ;

j) promouvoir la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation), mis au point en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, qui recueille aussi des données sur les cas de tourisme de transplantation ;

k) fournir aux donneurs vivants et aux receveurs des soins médicaux et psychosociaux à long terme ;

7. *Engage* les États Membres à poursuivre tous les acteurs qui se livrent sciemment à la traite des personnes en vue du prélèvement d'organes, quel que soit leur statut et y compris les médecins, les intermédiaires, le personnel médical et les personnes morales, comme les compagnies pharmaceutiques et les compagnies d'assurance ;

8. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à mener activement des activités d'information et de sensibilisation pour mobiliser l'opinion publique en faveur du don d'organes, notamment du don posthume, en le présentant comme un geste d'altruisme, de solidarité et de participation citoyenne, ainsi qu'à faire connaître les risques que présente le prélèvement d'organes lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un trafic, en particulier auprès de personnes en situation de vulnérabilité, qui risquent de devenir victimes de ce trafic ;

9. *Encourage également* les États Membres à mettre au point des systèmes de don et de transplantation d'organes qui soient efficaces et dotés de ressources suffisantes, et à fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande aux fins de leur mise en place ;

10. *Encourage en outre* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de poursuivre et de punir le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de lutter contre les flux financiers illicites tirés de ces crimes, ainsi que sur la protection des victimes, le cas échéant, et à renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs concernés ;

11. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières, ainsi qu'aux professionnels de la santé, une formation sur la détection des cas potentiels de trafic d'organes humains et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment sur Internet, et sur la nécessité de certifier l'origine des organes à transplanter et de signaler les pratiques illégales présumées ou confirmées, et à renforcer leurs capacités en la matière ;

12. *Demande* aux États Membres, en coopération avec les associations médicales nationales et autres organismes professionnels concernés, de créer, selon qu'il conviendra, des directives et outils, des mécanismes de signalement et tout autre cadre nécessaire pour permettre aux professionnels de la santé de signaler aux autorités compétentes tout cas avéré ou suspecté de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains et, le cas échéant, de veiller à ce que le signalement des cas de traite constitue une exception autorisée à l'obligation qu'a le médecin de respecter le secret professionnel ;

13. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les autorités sanitaires et/ou les compagnies d'assurance ne remboursent pas les coûts des procédures de transplantation qui ont eu lieu dans le contexte de la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ou du trafic d'organes humains, bien que les coûts des médicaments et des soins post-transplantation doivent être couverts dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre bénéficiaire de transplantation ;

14. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, comme le prévoit la législation nationale et internationale ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer de définir, dans leur législation nationale, des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, selon qu'il conviendra, des moyens de rendre les personnes qui vendent leurs organes moins vulnérables, notamment en envisageant les mesures suivantes :

a) adopter toutes les mesures, y compris les mesures législatives, les directives et les politiques nécessaires pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes, et à intensifier les efforts, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, pour mettre en œuvre le principe de non-sanction des victimes de la traite, qui dispose qu'une victime ne doit pas être injustement punie ou poursuivie pour un acte qu'un trafiquant l'a forcée à commettre ou qu'elle a commis en conséquence directe de sa situation de victime de la traite ;

b) faciliter l'accès des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, si la législation nationale le permet, des personnes qui vendent leurs organes, aux informations pertinentes relatives à leur affaire, tout en respectant leur anonymat, ainsi qu'aux mesures de protection de leur santé et de leurs autres droits ;

c) apporter aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes l'assistance médicale et psychosociale voulue, ainsi qu'un soutien et une assistance, y compris une aide à la subsistance, selon qu'il convient, et ce, à court, moyen et long terme ;

d) veiller à ce que le système juridique national prévoie des mesures centrées sur les besoins des victimes pour donner aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes les moyens d'obtenir une réparation effective et d'autres recours, notamment devant les cours de justice, pour le préjudice subi, sans craindre des représailles ;

e) promouvoir la création de mécanismes gouvernementaux et apporter un appui aux organisations non gouvernementales spécialisées, selon qu'il conviendra, pour répondre aux besoins des groupes à risque face au trafic d'organes humains et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de faciliter une prise en charge rapide et complète des victimes de ces crimes ou de ceux qui pourraient en être victimes, et de veiller à ce que toutes les mesures de soutien soient non discriminatoires, tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture des individus et soient conformes aux obligations internationales des États Membres en matière de droits humains et à la législation nationale ;

16. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, en consultation avec les États Membres et les autres parties prenantes, à prendre de nouvelles mesures en vue d'élaborer une stratégie mondiale concernant les organes, les tissus et les cellules, qui vise à intégrer le don et la transplantation dans les systèmes de soins de santé, conformément aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, et qui rappellerait l'importance de prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes ;

17. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des orientations aux États Membres pour qu'ils mettent au point des programmes ordonnés, éthiques et acceptables de prélèvement et de transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques, en accordant une attention particulière aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, et renforcent la coordination dans la lutte contre le trafic d'organes et la traite des personnes à des

fins de prélèvement d'organes, notamment en mettant en place davantage de registres des transplantations ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, comme ceux de la gestion médicale et sanitaire, ainsi que parmi la communauté de celles et ceux qui luttent contre la traite, tout en gardant à l'esprit que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont recueillies en vue de l'établissement du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015 ;

19. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, grâce à des outils importants tels que le référentiel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ;

20. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de l'application de la présente résolution, et l'Organisation mondiale de la Santé à faciliter la diffusion et l'application des principes approuvés par l'Assemblée mondiale de la Santé portant sur les aspects éthiques de la transplantation, tels que le don volontaire et sans contrepartie, l'accès universel aux services de transplantation, la sûreté et la qualité des procédures et la responsabilité des autorités nationales, auxquelles il appartient d'élaborer des systèmes de transplantation durables et de parvenir à l'autosuffisance pour mettre un terme au trafic d'organes humains, à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et au tourisme de transplantation ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dix-neuvième session, toutes les dépenses y afférentes devant être financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

Projet de résolution VII

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 19 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) et [70/182](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/186](#) du 17 décembre 2018, [74/177](#) du 18 décembre 2019, [75/196](#) du 16 décembre 2020 et [76/187](#) du 16 décembre 2021,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021⁶, y compris la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷,

Se félicitant également de la suite donnée à la Déclaration de Kyoto par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'organisation de débats thématiques consacrés aux quatre piliers de la Déclaration,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et réaffirmant sa résolution [73/183](#) du 17 décembre 2018 sur le renforcement du rôle de la Commission au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant sa résolution [73/185](#) du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de la personne, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ Voir [A/CONF.234/16](#).

⁷ Résolution [76/181](#), annexe.

que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence, à l'échelle internationale, et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, sa résolution 74/175 du 18 décembre 2019 concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte antiterroriste,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Se déclarant préoccupée par la crise sans précédent provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui réduit à néant des gains durement acquis en matière de développement durable et peut accroître les risques de corruption, de violence contre les enfants, de terrorisme, de criminalité transnationale organisée, de fraude, de criminalité financière, de trafic de migrants, de traite des êtres humains, de trafic de drogues et d'autres activités criminelles, saluant les contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes compétents à la mise en commun des bonnes pratiques en matière d'intervention en cas de crise et de relèvement dans ce contexte et réaffirmant sa résolution 76/184 du 16 décembre 2021 sur le renforcement des systèmes de justice pénale pendant et après la pandémie de COVID-19,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits humains et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de

⁸ Résolution 70/1.

favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Kyoto, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Rappelant sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable »,

Se félicitant de l'adoption, le 17 décembre 2021, de la résolution 9/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption »⁹, dans laquelle la Conférence a reconnu que l'éducation jouait un rôle déterminant pour prévenir et combattre la corruption, exhorté les États parties à continuer d'élaborer des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des jeunes sur la lutte contre la corruption, et invité les États parties à entreprendre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et en vue de favoriser la participation active de la société civile et des médias, des activités d'information contribuant à mieux faire connaître au public les lois et règlements anticorruption et à l'inciter à ne pas tolérer la corruption,

Préoccupée par la violence dans les zones urbaines, y compris de la violence armée, laquelle s'intensifie du fait de l'accessibilité des armes à feu de contrebande, et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est des personnes touchées par la criminalité, notamment les jeunes et les femmes, et de celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique¹⁰, y compris par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹¹, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme 2030,

⁹ Voir CAC/COSP/2021/17, Sect. I.A.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

¹¹ Résolution 67/187, annexe.

Prenant note également du dixième anniversaire de l'adoption, par sa résolution [67/187](#) du 20 décembre 2012, des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et consciente que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser et appliquer ces principes et lignes directrices,

Se félicitant de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de la personne et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Ayant à l'esprit sa résolution [75/194](#) du 16 décembre 2020 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects, et accueillant avec satisfaction les avancées réalisées s'agissant de la première phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, lancée en application de la résolution [10/1](#) de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹², adoptée le 16 octobre 2020,

Prenant acte du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (Manual on Corruption Surveys), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 8/10 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019¹³,

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 17 décembre 2022¹⁴,

¹² Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

¹³ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

¹⁴ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.A.

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵ et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Se félicitant de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021¹⁶,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans la Déclaration des dirigeants du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Rome les 30 et 31 octobre 2021, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité commune et partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération policière et l'échange de renseignements, dans le respect du droit international, et la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Se félicitant du débat de haut niveau tenu le 6 juin 2022 sur le thème « Renforcer la place des jeunes dans les politiques de prévention du crime », et prenant note du résumé du débat établi par son président en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et transmis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à tous les États Membres,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹⁷, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci, et en particulier sa résolution 75/291 du 30 juin 2021, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leur action contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁶ Résolution S-32/1, annexe.

¹⁷ Résolution 60/288.

terrorisme, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en faisaient la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Soulignant l'importance des résolutions qu'elle a adoptées, à ses soixante-treizième à soixante-seizième sessions, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels, d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 76/196 du 17 décembre 2021, dans laquelle elle s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer et conserver des fonds, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion

et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

Prenant note de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies, et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Appréciant les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime, y compris la prévention de la criminalité juvénile par le sport, et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, des crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du trucage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, y compris l'accompagnement et la protection, le cas échéant, des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire de même que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche intégrée en matière de programmation et de prestation, aux niveaux mondial, régional et national, d'une assistance technique facilitée par les liens continus qui existent entre les dimensions normatives, opérationnelles et de recherche dans ses domaines de compétence et fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national, régional et mondial, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée¹⁹,

Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation la multiplication des affaires de violences contre les femmes et les filles, pendant la pandémie de COVID-19, ainsi que des obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice, et réaffirmant à cet égard ses résolutions 65/228 du 21 décembre 2010, 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017 et 73/148 du 17 décembre 2018, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session²⁰,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles liés au genre, rappelant ses résolutions pertinentes²¹, considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces meurtres, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et notant à cet égard le paragraphe d) de la décision 53/113 de la Commission de statistique en date du 11 mars 2022²²,

Constatant l'importance que revêtent les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale²³ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

²⁰ Ibid., 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

²¹ Résolutions 68/191 et 70/176.

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I, sect. C.

²³ Résolution 65/228, annexe.

l'enfant²⁴ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁵, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Rappelant ses résolutions [74/170](#) du 18 décembre 2019 et [76/183](#) du 16 décembre 2021, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes »,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant ses résolutions [70/146](#) du 17 décembre 2015 et [74/143](#) du 18 décembre 2019, dans lesquelles elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁶ et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁷, qui sont des règles et normes facultatives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits humains,

Rappelant sa résolution [65/229](#) du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution [70/175](#) du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a pris le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution [72/193](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela, qui rassemblent les normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir de guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application concrète de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auraient acquise en traitant ces problèmes,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution [2017/19](#) du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁵ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

²⁶ Résolution [34/169](#), annexe.

²⁷ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁸, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/146 du 17 décembre 2018, 74/176 du 18 décembre 2019, 75/158 du 16 décembre 2020 et 76/186 du 16 décembre 2021,

Ayant à l'esprit ses résolutions 73/189 du 17 décembre 2018 et 75/195 du 16 décembre 2020 portant sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale en matière de don et de transplantation d'organes en vue de prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant ses résolutions 72/1 du 27 septembre 2017 et 76/7 du 22 novembre 2021, dans lesquelles elle a adopté les déclarations politiques sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent avoir conscience que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts, qui nécessitent comme tels des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes mais complémentaires, tout en ayant conscience que les migrants qui font l'objet de ce trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et qu'ils ont besoin, à ce titre, d'une protection et d'une assistance adaptées, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017, 74/148 du 18 décembre 2019 et 76/172 du 16 décembre 2021, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les jeunes, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014, 2015/23 du 21 juillet 2015, 2017/18 du 6 juillet 2017 et 2021/25 du 22 juillet 2021 et la résolution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 30/1 du 21 mai 2021²⁹,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée, notamment, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

Rappelant sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 10 (E/2021/30)*, chap. I, sect. D.

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée de voir détruire des biens du patrimoine culturel par des groupes terroristes, dans le cadre du trafic de biens culturels opéré dans certains pays et du financement d'activités terroristes,

Consciente du rôle indispensable que jouent les dispositifs de prévention du crime et de justice pénale dans la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes³⁰ ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

Accueillant avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018³¹, qui met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et à l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 et 73/130 du 13 décembre 2018,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard sa résolution 73/130,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées (World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species), établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2020,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, de bois et de produits qui en sont issus, ainsi que de déchets dangereux et autres déchets, l'exploitation minière illégale et la criminalité dans le secteur de la pêche ainsi que, entre autres choses, le braconnage, et soulignant la nécessité de prévenir et combattre ce type de criminalité

³⁰ Résolution 69/196, annexe.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Considérant à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions [71/326](#) du 11 septembre 2017, [73/343](#) du 16 septembre 2019 et [75/311](#) du 23 juillet 2021 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction la résolution [28/3](#) de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 mai 2019³², et la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019³³,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions [73/187](#) du 17 décembre 2018, [74/173](#) du 18 décembre 2019, [74/247](#) du 27 décembre 2019 et [75/282](#) du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions [2019/19](#) et [2019/20](#) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Profondément préoccupée par les dommages croissants et les conséquences négatives résultant de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par les liens qu'a ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme, et notant que la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions joue un rôle essentiel dans l'affaiblissement des groupes criminels transnationaux organisés et la réduction de la violence qui caractérise leurs activités, et notant l'adoption, le 18 mars 2022, de la résolution [65/2](#) de la Commission des stupéfiants intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu ³⁴»,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite

³² Ibid., 2019, *Supplément n° 10 (E/2019/30)*, chap. I, sect. D.

³³ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 8 (E/2022/28)*, chap. I, sect. B.

des armes légères sous tous ses aspects³⁵, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁶, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes³⁷, et prenant note également des thèmes communs et de la complémentarité de ces instruments,

Rappelant sa résolution [76/232](#) du 24 décembre 2021, ainsi que toutes les résolutions antérieures ayant trait au commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants³⁸, dans laquelle les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁹, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission avait procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁴⁰, et du document final de la session extraordinaire sur le problème de la drogue qu'elle avait tenue en 2016⁴¹, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution [76/187](#)⁴² ;

2. *Réaffirme* sa résolution [70/1](#), intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris, entre autres, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée lors du débat de haut niveau du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

³⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 ([A/CONF.192/15](#)), chap. IV, par. 24.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³⁷ *Ibid.*, vol. 3013, n° 52373.

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

³⁹ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁰ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁴¹ Résolution [S-30/1](#), annexe.

⁴² [A/77/127](#).

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées et à appliquer des codes ou des normes de conduite propres à promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité ;

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale de combattre la criminalité transnationale organisée, et rappelle à cet égard la résolution 10/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020⁴³, dans laquelle la Conférence a souligné toute l'actualité de la Convention notamment pour ce qui est de la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives, et prie instamment les États parties, dans toute la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d'utiliser la Convention comme fondement juridique pour la coopération internationale en matière pénale, et prend note à cet égard du recueil d'affaires y relatif, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en octobre 2021 ;

7. *Constata* le rôle fondamental que jouent l'assistance technique et le développement économique dans l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et rappelle à cet égard l'article 30 de la Convention ;

8. *Se félicite* de la participation accrue des États parties à la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément à la résolution 10/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et exhorte les États parties à continuer de participer activement et d'apporter leur soutien à cette procédure ;

9. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

10. *Se félicite* des résolutions adoptées aux huitième, neuvième et dixième sessions de la Conférence des Parties, tenues à Vienne, respectivement, du 17 au

⁴³ Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

21 octobre 2016, du 15 au 19 octobre 2018 et du 12 au 16 octobre 2020, en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

11. *Se félicite également* de la tenue de sa trente-deuxième session extraordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021, au cours de laquelle elle a adopté une déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » ;

12. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, se félicite des progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 188, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

13. *Invite de même instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque sont en jeu des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention, et note avec satisfaction que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place des centres régionaux de lutte contre la corruption pour aider les États parties à mettre en œuvre ces mesures ;

14. *Prend note* de la création, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et encourage les États à participer à ce réseau et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il convient ;

15. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

16. *Engage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à renforcer les capacités de leur système respectif de justice pénale de façon à ce qu'il soit mieux à même d'enquêter sur les crimes, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à y respecter les principes d'accessibilité, d'efficacité, d'équité, d'humanité, de transparence et de responsabilité ainsi qu'à garantir la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales des accusés, et des droits et intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

18. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

19. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

20. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions [70/1](#) et [70/299](#) ;

21. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes et de renforcer la participation effective et inclusive de ceux-ci, notamment par le sport et l'éducation, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables face à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle ses résolutions [74/170](#) et [76/183](#), intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », ainsi que la résolution [2016/18](#) adoptée par le Conseil économique et social le 26 juillet 2016, intitulée « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile » et rappelle par ailleurs la disposition de la Déclaration de Kyoto qui prévoit de donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs du changement en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés ;

22. *Prend note* du lancement de l'initiative GRACE (Ressource mondiale pour l'éducation et l'autonomisation des jeunes en matière de lutte anticorruption) par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie celui-ci, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres, de continuer à élaborer des supports pédagogiques sur la lutte contre la corruption et sur l'état de droit, et de resserrer la coopération avec les autorités de justice pénale et les établissements d'enseignement compétents tout en renforçant leurs capacités ;

23. *Encourage* les États à continuer de faire fond sur les débats tenus dans d'importantes enceintes comme le débat de haut niveau qu'elle a tenu le 6 juin 2022 sur le thème « Renforcer la place des jeunes dans les politiques de prévention du crime », et prie instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à déployer les plus larges efforts pour remédier aux vulnérabilités des enfants et des jeunes en contact avec le système de justice pénale et à donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés afin de contribuer aux efforts de prévention de la criminalité ;

24. *Invite* son président, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la soixante-dix-septième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

25. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément aux obligations internationales et à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

26. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

27. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins, ainsi que des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans l'exécution de son mandat, en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, de déchets dangereux et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication

illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

28. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, l'accès illicite aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions et le trafic y afférent, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

29. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec la CNUCED et d'autres institutions, concernant l'élaboration d'une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et encourage l'Office, agissant dans le cadre de ses attributions pertinentes et en coopération avec les États Membres, à continuer d'étudier les flux financiers illicites liés aux activités criminelles, conformément à cette méthode ;

30. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du genre et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

31. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils, de publications et de programmes techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction de l'élaboration du nouveau programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à prévenir et à combattre le terrorisme, qui permet à l'Office de fournir une assistance technique fondée sur le partenariat et axée sur les personnes pour répondre aux demandes d'assistance

technique des États Membres concernant les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

32. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

33. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

34. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions [70/299](#), et [72/305](#) du 23 juillet 2018 ;

36. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

37. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation

financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

38. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

39. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

40. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

41. *Demande* aux États Membres de garantir à tous un égal accès à la justice, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents et de donner suite aux dispositions de la Déclaration de Kyoto ;

42. *Demande également* aux États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁴, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et de redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

43. *Réaffirme* sa résolution [76/182](#) du 16 décembre 2021 sur la réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, et encourage les États Membres à promouvoir un environnement propice à la réadaptation, dans les centres de détention, et des partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination interinstitutions entre les autorités publiques compétentes ;

44. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les États Membres facilitent, le cas échéant, la coopération relative au transfèrement des personnes condamnées pour que celles-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays, qu'ils concluent à cet égard des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, si nécessaire, en tenant compte des droits des personnes condamnées et des questions relatives au consentement, à la réadaptation et à la réinsertion, selon qu'il convient, et qu'ils fassent savoir aux détenus qu'il existe ce type de possibilités ;

⁴⁴ Résolution [70/175](#), annexe.

45. *Invite* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁵, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014⁴⁶ ;

46. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

47. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

48. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁷, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations qu'impose le droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

49. *Prend note* de la première étude mondiale sur le trafic de migrants (Global Study on Smuggling of Migrants) publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, invite l'Office à recueillir systématiquement des

⁴⁵ Résolution 65/229, annexe.

⁴⁶ Voir E/CN.15/2015/16.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

50. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

51. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Rapport mondial sur la traite des personnes 2020, considère que le Rapport mondial sur la traite des personnes est une ressource utile qui facilite la mise en commun d'informations sur la nature, la portée et les tendances de la traite des personnes, ainsi que sur les modes opératoires des trafiquants, et encourage les États Membres à soumettre à l'Office des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes en vue de l'établissement des futurs rapports mondiaux ;

52. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

53. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

54. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations

régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

55. *Prend note* des dispositions législatives types que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaborées en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme pour répondre aux besoins des victimes du terrorisme et protéger leurs droits ;

56. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

57. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

58. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

59. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution [69/196](#) ;

60. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

61. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression

et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

62. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

63. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière à ce que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, et de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

64. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, afin de prévenir les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur sujet ;

65. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de bois, de déchets dangereux et autres déchets, de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant ces infractions et de l'appliquer effectivement ;

66. *Réaffirme* sa résolution 76/185 du 16 décembre 2021 intitulée « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement », et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;

67. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

68. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli, des résultats obtenus et des recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui fournit aux praticiens un cadre d'échange des pratiques exemplaires et des données d'expérience ;

69. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

70. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment la tenue de ses première, deuxième et troisième sessions de négociation, qui ont eu lieu du 28 février au 11 mars, du 30 mai au 10 juin et du 29 août au 9 septembre 2022, respectivement, encourage les États Membres à continuer de participer aux travaux du Comité spécial, et encourage également la participation des parties concernées, conformément au plan et modalités des activités approuvés par le Comité spécial lors de sa première session ;

71. *Note* que, le cas échéant et sans préjudice des positions des États non parties, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant font partie des instruments juridiques permettant de combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces et munitions ;

72. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et des données dûment ventilées, dans le respect du droit interne ;

73. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre la résolution 11/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2022, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », ainsi que la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants, intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu » ;

74. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, notamment le marquage et l'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

75. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu, et prend note de la première étude mondiale sur le trafic d'armes à feu (Global Study on Firearms Trafficking) menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

76. *Prend note* des résultats de la neuvième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 4 et 5 mai 2022, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, pour mettre en œuvre les recommandations issues des réunions du Groupe de travail, l'objectif étant de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ;

77. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace, dans le respect du droit international, entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

78. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'appuyant sur tous les secteurs de l'appareil judiciaire et sur les liens qu'ils entretiennent, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

79. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données en temps réel et de données ventilées selon le genre, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

80. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre, qui proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

81. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités, y compris les supports de formation en ligne, conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

82. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres, d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

83. *Se félicite* de la Déclaration de Kyoto, et prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

84. *Demande* à tous les États Membres de participer activement à la suite donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la Déclaration de Kyoto ;

85. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.
